

# LE ROANNAIS,

## JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

### PRIX DE L'ABONNEMENT.

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Roanne.  | 1 an, 16 fr. — 6 mois 9 |
| Département.   | 18 —                    |
| Hors le Département.   | 20 —                    |
| L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. |                         |

### ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

#### DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

#### ACTES ADMINISTRATIFS.

Conseils municipaux. — Session de février. — Convocation.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1831, les conseils municipaux doivent se réunir, en session ordinaire, au commencement du mois de février prochain. La session peut durer 10 jours.

Je vous invite en conséquence, Messieurs, à prendre les mesures nécessaires pour la convocation et la réunion des membres du conseil municipal de chaque commune à l'époque indiquée.

Pendant la session légale, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Mais vous devrez spécialement l'entretenir du service de l'instruction primaire. C'est désormais dans la session de février, que les conseils municipaux doivent délibérer sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur et sur le vote des ressources pour les dépenses de l'instruction primaire pendant l'année suivante.

Je vous adresse une circulaire spéciale pour cet objet avec les formulés de la délibération à prendre.

Le Préfet de la Loire, JULES ROUSSET.

Instruction primaire. — Exécution du décret du 7 octobre 1850. — Rétribution scolaire. Traitement des instituteurs. — Vote des ressources pour 1852

Le Préfet de la Loire à MM. les Sous-Préfets, Maires, Receveurs municipaux, et instituteurs du département.

Messieurs,

Un décret du 7 octobre 1850 (Bulletin des Lois, n° 320, page 581) contient les dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 en ce qui concerne l'instruction primaire.

Ces dispositions sont complétées, par une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 24 décembre dernier, laquelle renferme les modèles de tous les tableaux et de toutes les déclarations qui sont nécessaires pour régulariser l'ensemble du service de l'instruction primaire.

MM. les maires ont reçu un exemplaire de cette circulaire insérée dans un numéro spécial du Bulletin officiel du ministère de l'intérieur (n° 12).

MM. les instituteurs en recevront également un exemplaire très prochainement avec les imprimés nécessaires pour la formation du rôle et le recouvrement de la rétribution scolaire. Je vous prie, Messieurs, de lire attentivement l'instruction ministérielle, ainsi que le décret du 7 octobre 1850, de vous bien pénétrer des dispositions qu'ils contiennent, et de vous y conformer exactement.

Aux termes de l'article 10 du décret, les conseils municipaux devront délibérer, dans la session du mois de février qui va s'ouvrir : 1° sur le taux de la rétribution scolaire, pour l'année 1852;

2° Sur le traitement de l'instituteur pendant la même année;

3° Et sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter, à défaut de revenus ordinaires : 1° pour assurer le traitement fixe de l'instituteur au minimum de 200 fr.; 2° pour élever, au minimum de 600 fr. le revenu de l'instituteur quand son traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme.

Pour l'exécution de cette dernière disposition, le receveur municipal remettra au maire, avant l'ouverture de la session, les rôles de la rétribution scolaire de l'année 1850, ainsi que le prescrit l'article 18 du décret. Le supplément de traitement de l'instituteur sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire de ladite année.

J'invite MM. les maires à faire prendre la délibération dont je viens de parler. Je leur adresse à cet effet deux formulés imprimés de cette délibération, qu'ils devront faire parvenir immédiatement après la session, à M. le sous-préfet de leur arrondissement, et à moi pour l'arrondissement chef-lieu. MM. les sous-préfets me transmettront ensuite ces délibérations, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux, et celui de l'inspecteur primaire.

Le Préfet, JULES ROUSSET.

M. Collignon, ingénieur en chef, en résidence à Nevers, actuellement chargé de la deuxième section du service spécial de la Loire et du service du canal latéral à cette rivière, sera chargé de la totalité du service du canal de la Marne au Rhin, et résidera à Nancy.

M. Zeiller, ingénieur en chef des ponts et chaussées de deuxième classe, attaché au service du canal de la Marne au Rhin, sera chargé de la deuxième section du service spécial de la Loire et du canal latéral à cette rivière, en remplacement de M. Collignon.

On nous écrit de Saint-Etienne, 24 janvier :

Un événement affreux a jeté deux familles de notre ville dans la consternation. Un jeune homme, veuf depuis six à sept mois, appartenant à une famille des plus respectables de la Haute-Loire, était pressé par ses amis de convoler à de secondes noces. Le genre de commerce qu'il exerçait (la mercerie), le mettait dans la nécessité de contracter un nouveau mariage.

Hier dans la matinée, grâce à l'intervention d'amis communs, une nouvelle union avec la fille d'un ancien fabricant, généralement estimé à Saint-Etienne, était inscrite sur les registres de l'état civil et le mariage religieux devait avoir lieu ce matin, de bonne heure.

Mais dans la soirée, sur les onze heures, le nouveau marié, entré chez lui avec ses parents, sans rien témoigner qui pût allarmer ses proches, annonce l'intention de prendre un verre d'eau, ouvre une armoire sans être vu de personne, en tire un pistolet et se fait sauter la cervelle. Ce malheureux est allé tomber dans les bras de son frère.

On jugera facilement du désespoir des parents qui, arrivés à Saint-Etienne pour assister à un mariage, n'ont eu qu'à revêtir des habits de deuil pour assister à un enterrement.

On se fera également une idée de la cruelle position de la jeune personne et de ses parents.

On s'explique difficilement la cruelle détermination qui a amené cette catastrophe. Ce malheureux était généralement aimé et estimé; ses affaires étaient en très-bonne situation. On suppose qu'il n'a pu résister à l'idée de voir une autre occuper la place de la femme à laquelle il avait voué une sorte de culte.

Le père de cet infortuné est dans une position des plus honorables; ancien militaire d'une bravoure éprouvée, décoré de la croix d'honneur, il occupe des fonctions judiciaires. Un autre de ses fils appartient au barreau.

Si la certitude de voir ses regrets partagés par tous les honnêtes gens, est susceptible d'adoucir d'aussi amères douleurs, cette famille peut être assurée de la sympathie de tous ceux qui la connaissent. » (Salut Public).

#### COMPOSITION DU MINISTÈRE.

#### MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président de l'assemblée nationale législative :

Monsieur le président, L'opinion publique, confiante dans la sagesse

de l'assemblée et du gouvernement, ne s'est pas émue des derniers incidents, néanmoins la France commence à souffrir d'un désaccord qu'elle déplore. Mon devoir est de faire ce qui dépendra de moi pour en prévenir les résultats fâcheux.

L'union des deux pouvoirs est indispensable au pays; mais comme la constitution les a rendus indépendants, la seule condition de cette union est une confiance réciproque.

Pénétré de ce sentiment, je respecterai toujours les droits de l'assemblée en maintenant intactes les prérogatives du pouvoir que je tiens du peuple.

Pour ne point prolonger une dissidence pénible, j'ai accepté, après le vote récent de l'assemblée, la démission d'un ministère qui avait donné au pays, à la cause de l'ordre, des gages éclatants de son dévouement. Voulant toutefois réformer un cabinet avec des chances de durée, je ne pouvais prendre ces éléments dans une majorité née de circonstances exceptionnelles, et je me suis vu à regret dans l'impossibilité de trouver une combinaison parmi les membres de la minorité, malgré son importance.

Dans cette conjuncture, et après de vaines tentatives, je me suis résolu à former un ministère de de transition, composé d'hommes spéciaux n'appartenant à aucune fraction de l'assemblée, et décidé à se livrer aux affaires sans préoccupation de parti. Les hommes honorables qui acceptent cette tâche patriotique, auront des droits à la reconnaissance du pays.

L'administration continuera donc comme par le passé. Les préventions se dissiperont au souvenir des déclarations solennelles du Message du 12 novembre. La majorité réelle se reconstituera. L'harmonie sera établie, sans que les deux pouvoirs aient riensacrifié de la dignité qui fait leur force.

La France veut, avant tout, le repos, et elle attend de ceux qu'elle a investis de sa confiance, une conciliation sans faiblesse, une fermeté calme, l'impassibilité dans le droit.

Agrérez, M. le président, l'assurance de mes sentiments de haute estime.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Voici les noms des nouveaux ministres publiés par le *Moniteur*:

Intérieur, M. Waisse, préfet du Nord.

Extérieur, M. Brenier, chef de division de ce ministère.

Guerre, M. le général Randon,

Finances, M. de Germigny, receveur général du département de la Seine inférieure.

Justice, M. de Royer, procureur-général de la République.

Commerce, M. Schneider, de l'administration du Creuzot.

Travaux publics, M. Magne, qui conserve son ministère.

Marine, M. l'amiral Vaillant.

Instruction publique, M. Giraud, inspecteur général de l'Université.

#### NOUVELLES DIVERSES.

— La commission formée par arrêté du 14 décembre dernier, et présidée par M. Fould, ministre des finances, pour examiner la question des monnaies, a reconnu: — Que la dépréciation récente de l'or a été principalement produite par des causes accidentelles, dont l'action commence à se ralentir. Que l'influence, que des causes permanentes pourraient avoir exercée sur cette dé-

préciation, ne sauraient être aujourd'hui suffisamment déterminée. Que, dans cet état de choses, il est nécessaire de réunir des informations précises sur la production des métaux précieux, principalement en Californie et en Russie. — En conséquence, la commission a été d'avis que d'après les faits constatés, il n'y avait lieu d'apporter aucune modification dans notre régime monétaire.

(*Moniteur*).

— La *Gazette de Madrid* publie un décret qui suspend la fabrication des monnaies d'or, comme complément de la mesure qui a interdit en Espagne la circulation des monnaies d'or françaises.

— La houille, ce précieux combustible dont le Nord approvisionne une grande partie de la France, paraît appelée à rendre de nouveaux et bien importants services à l'humanité. Un savant, M. Ed. Robin, vient de constater, par une longue série d'expériences, que l'huile de houille, et surtout l'huile rectifiée, à la propriété de conserver indéfiniment les matières animales. Non seulement cette huile s'oppose complètement à la putréfaction, mais encore elle garde la forme, le volume, la fraîcheur et la consistance des matières conservées. Plongés dans cette substance, ou exposés à ses vapeurs pendant un temps suffisant pour être imprégnés dans toutes leurs parties, des morceaux de viande sont désormais à l'abri de toute putréfaction. Ils se dessèchent et deviennent durs comme du bois, si on les laisse à l'air libre: ils conservent au contraire leur volume, leur consistance, leur goût et leur couleur, si on les place dans des vases bouchés, où l'évaporation ne puisse avoir lieu. M. Robin pense qu'on pourrait employer l'huile de houille pour l'embaumement des corps, la conservation des pièces anatomiques, des bois, des céréales, etc. Il est facile, d'après cela, de comprendre toute l'importance de cette découverte, que le bon marché de l'huile de houille peut promptement étendre et populariser.

(*Messenger du Midi*).

— Nous appelons l'attention des cultivateurs sur la lettre suivante, adressée d'Essoyes au *Petit Courrier de Bar-sur-Seine* (Aube):

« Essoyes, le 25 décembre 1850.

« Monsieur le rédacteur,

« Le 22 décembre dernier, la garde nationale d'Essoyes rendait les derniers honneurs à un lieutenant de la compagnie, jeune homme âgé de vingt-huit ans à peine, marié depuis trois mois, et qui, frappé par une maladie jusqu'à présent toujours mortelle, la morve, avait succombé après vingt jours de souffrances. Il avait été infecté par le contact avec un cheval morveux. Aucun des symptômes caractéristiques de cette affection n'a manqué: douleurs articulaires, tumeur purulente et gangreneuse au pied droit, inflammation érysipélateuse de mauvaise nature, de la face, du nez, des paupières, avec engorgement des glandes voisines, éruption cutanée spéciale, ressemblant assez à des boutons de vaccin ou de petite vérole; et dans les derniers jours de la maladie, flux nasal (*jetage*), écoulement par le nez de matières purulentes et un peu sanguinolentes.

« Ce cas a été observé et recueilli par les docteurs Amyot et Langry.

« Donner de la publicité à ce fait, c'est éclairer beaucoup d'habitants des campagnes, chez lesquels des vérités nécessaires à connaître n'ont pas encore trouvé accès.

« Ainsi, le plus grand nombre ignore, qu'à l'exemple de la puce maligne, le farcin et la morve se communiquent du cheval à l'homme. C'est pourquoi on rencontre tous les jours des chevaux morveux conservés par des propriétaires

avidés quelquefois, et le plus souvent conduits des mois entiers par des propriétaires pauvres qui les approchent et les pansent sans prendre aucune précaution pour éviter la contagion.

« L'autorité elle-même, qui a connaissance de ces faits, a la faiblesse de les tolérer, et pourtant, il importe, en quelque sorte sous peine de mort, de faire abattre les chevaux atteints de la morve.

« Je vous prie, Monsieur le rédacteur, d'agréer mes civilités bien sincères.

« AMYOT, docteur-médecin. »

— Une scène des plus singulières avait lieu hier vers deux heures après-midi sur le boulevard du temple, et le rassemblement de curieux était tel, que l'intervention du commissaire de police et celle du poste de la mairie (au Château-d'Eau) ont été nécessaires pour le dissiper.

Au moment où un modeste convoi de dernière classe, suivi seulement de cinq ou six ouvriers dont l'attitude attestait les regrets, passait en face des théâtres des Délassements et de Lazary, une femme d'une cinquantaine d'années traversa la chaussée en courant dans le plus grand désordre: « Arrêtez! s'écria-t-elle, non, je ne vous laisserai pas l'enterrer vivant. » En proférant ces cris, cette femme se précipitait sur le corbillard, dont le conducteur avait arrêté les chevaux. S'aidant de la roue, elle montait sur la funèbre voiture, et une fois parvenue à l'intérieur, elle saisissait entre ses bras le cercueil, qu'elle s'efforçait d'en arracher.

En vain les personnes faisant partie du convoi cherchèrent-elles à s'opposer à l'action inexplicable de cette femme; en vain la supplièrent-elles de descendre et de laisser le triste cortège continuer son trajet, elle criait qu'on ne l'arracherait que morte du char funèbre, qu'elle ne laisserait pas jeter un vivant dans la fosse.

L'intervention du magistrat et de la force publique fut nécessaire pour mettre fin à cette scène. La malheureuse qui l'occasionnait fut conduite au commissariat, où il fut constaté qu'elle se nommait Jeanne V..., qu'elle était couturière, âgée de cinquante ans, domiciliée rue du Faubourg-St-Martin. Deux médecins appelés pour l'examiner furent d'accord aussitôt pour déclarer qu'elle se trouvait dans un état complet d'aliénation mentale. Elle fut alors envoyée à la préfecture de police, d'où elle sera dirigée sur un des asiles que la charité publique offre aux infortunés de ce genre.

LEJOLIVET.

#### LES ROUTES DE FER.

Un brevet d'invention vient d'être pris sous ce titre: SYSTÈME COMPLET DE ROUTES DE FER. Ce système a pour objet l'établissement des lignes de fer sur les routes ordinaires et même dans l'intérieur des villes, sur les larges voies de communication comme les quais et les boulevards, sans nuire en quoi que ce soit aux mouvements de la circulation habituelle. Hâtons-nous de dire que ces lignes ne coûteraient pas plus de 25 à 30 mille francs le kilomètre. Transformer ainsi nos routes en chemins de fer, sans leur faire perdre leur caractère de chemins publics, est assurément une affaire de la plus haute importance. Comme toutes les inventions capitales, celle-ci est d'une extrême simplicité; elle est fondée sur ce fait bien vulgaire, qu'un char roulant sur une bande de fer exige 5 ou 6 fois moins de force motrice que sur une route ordinaire.

Ce n'est pas la première fois qu'on a eu la pensée de construire des chemins de fer sur les routes; quelques essais ont même été faits, et générale-

ment ces essais n'ont pas réussi ; en voici la raison : on a maladroitement imité les chemins de fer à locomotives en usant de rails saillants qui empêchent la circulation étrangère et impliquent la nécessité de monopoliser l'exploitation pour la régler. Dans cet ordre d'idées, on a dû rencontrer naturellement de grandes résistances de la part du gouvernement, on a dû aussi ressentir la plupart des inconvénients inhérents aux chemins de fer actuels. Dans l'affaire qui nous occupe, toutes ces difficultés ont disparu : le rail se compose de larges bandes de fer laminé (de 16 à 20 centimètres) légèrement concaves et striées ; elles sont posées à fleur de terre, maintenues sur des pièces de bois ou sur des blocs de pierres ; l'entre-deux des rails, pavé ou macadamisé, est un peu bombé pour que les eaux pluviales puissent s'écouler par le rail lui-même qui remplit alors l'office de ruisseau. Les choses étant ainsi disposées, on comprend que toute voiture à roues ordinaires, pourvu que ces roues aient l'écartement requis, seront aptes à circuler sur la voie de fer ; on comprend aussi que ces voitures se maintiendront par leur propre poids dans la faible concavité des rails-ruisseaux, et qu'elles pourront au besoin en sortir et y rentrer ; de sorte que plusieurs voitures marchant dans le même sens ou dans le sens contraire, pourront se dépasser ou se croiser. Ainsi les routes de fer pourront être pratiquées en même temps par diverses entreprises de transport et par les particuliers, à la seule condition d'observer certains règlements de police qui détermineront les cas où les voitures devront céder le pas. C'est donc la liberté substituée au monopole, dans l'industrie des transports. Considérés sous ce point de vue, les chemins de fer prennent un aspect tout nouveau ; on sent qu'en raison surtout des faibles dépenses de construction (environ cent mille francs par lieue), ils se généraliseront facilement sur le vaste réseau de nos voies de communication, et répandront partout les bienfaits d'une locomotion économique et facile, avantage qu'on ne saurait attendre des chemins à locomotives, à cause de leur excessive cherté.

Assurément les routes de fer ne comporteront pas des vitesses de douze à quinze lieues à l'heure mais elles pourraient transporter les voyageurs et les marchandises commodément et à bon marché. Au reste une certaine vitesse pourra s'obtenir sur les routes de fer ; le service de la poste s'y fera en raison de 5 lieues à l'heure : c'est presque l'allure ordinaire de certains chemins de fer en Belgique et en Allemagne. D'ailleurs, il ne faut pas douter qu'on dressera des chevaux à ce nouveau genre de service. On sait que dans nos hypodromes certains chevaux de course atteignent des vitesses de douze à quinze lieues à l'heure. Sans doute on n'arrivera jamais jusque là, pour un service suivi ; mais est-il déraisonnable de penser qu'on parviendra à des vitesses moitié moindres, c'est-à-dire de 6 ou 7 lieues à l'heure ?

L'auteur des routes de fer a imaginé une sorte de remorqueur à vapeur ou de locomotive nommée cheval-vapeur, qui aurait aussi la propriété de remorquer les voitures sur les chaussées macadamisées. On dit qu'on en construit une en ce moment qui fonctionnera dans quelques mois aux Champs-Élysées et sur les boulevards. Nous nous proposons aussi de revenir fréquemment sur le nouveau système des routes de fer ; cette affaire nous semble devoir intéresser au plus haut point les producteurs de toute nature, les entrepreneurs de roulage, les maîtres de poste et surtout les propriétaires d'usines métallurgiques. Ces derniers établissements, qui sont aujourd'hui dans un

grand état de souffrances, se relèveraient certainement par les immenses fournitures qu'il y aurait à faire sur tous les points du territoire.

(Annales des chemins de fer.)

**Solutions de questions.** — « L'instituteur qui a l'habitude de fournir à ses élèves livres, papier, encre, etc., peut-il ajouter au taux de la rétribution scolaire le montant de ces fournitures, et inscrire le tout sur ses rôles à l'article ouvert aux parents des enfants, afin que le receveur municipal en fasse le recouvrement ? »

Il ne le peut pas ; un rôle entaché de cette illégalité serait nul et devrait être refait.

— « Si les parents venaient verser la rétribution scolaire due par leurs enfants entre les mains de l'instituteur, aurait-il le droit de la recevoir ? »

Non, à moins que ce ne fût par obligeance, et pour remettre sur-le-champ et de leur part la somme au percepteur, dont il ne doit ni exercer les fonctions ni diminuer les remises.

— « Un instituteur pourvu d'un brevet élémentaire peut-il, sans subir un nouvel examen sur les parties d'enseignement constatées dans son brevet, obtenir d'une commission d'examen la permission d'être interrogé sur les seules matières spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 ? »

Nous le pensons ; néanmoins, il faut attendre les règlements qui seront faits à cet égard. Il n'est pas encore question de réunir ces commissions.

— « L'instituteur communal peut-il tenir une école d'adultes le soir ? »

Oui, en ce conformant aux prescriptions de la loi.

« Peut-il fixer et recevoir lui-même la rétribution de ces élèves du soir, ou doit-il les porter sur les rôles ? »

Si l'école d'adultes tenue par l'instituteur communal n'est point communale, c'est-à-dire si ce n'est point la commune qui en fait les frais, c'est à l'instituteur à fixer et à recevoir la rétribution des élèves. Cette rétribution ne fait point partie de son traitement légal.

— « Un instituteur communal, sorti de l'école normale il y a deux ans, a contracté un engagement décennal à son entrée dans cet établissement. Que doit-il faire maintenant, étant du prochain tirage ? Aurait-il besoin de contracter un nouvel engagement aujourd'hui ? » — L'engagement contracté régulièrement avant la nouvelle loi conserve sa force.

« Les deux années d'études à l'École normale sont-elles comprises dans l'engagement décennal ? Elles ne comptent pas.

— « Un instituteur communal se voit forcé, par un trop grand nombre d'élèves, de s'adjoindre un sous-maître. Est-ce lui ou la commune qui doit payer cet adjoint ? »

Il est impossible de répondre à cette question, sans connaître les conventions que l'instituteur a faites avec la commune. En règle générale, c'est à la commune à payer l'instituteur-adjoint ; mais elle peut, pour faire son traitement, diminuer, dans les limites légales, celui de l'instituteur titulaire.

— « Lorsqu'il change de localité, l'instituteur libre ou public a-t-il besoin d'une nouvelle autorisation pour recevoir des pensionnaires, si précédemment il avait obtenu cette autorisation ? »

Pour ce qui regarde l'instituteur libre, nous pensons que la réponse doit être affirmative. Quant à l'instituteur communal, la loi a résolu explicitement la question. Il ne peut ouvrir un pension-

nat que moyennant une autorisation accordée sur l'avis de la commune. La commune ne saurait être liée, quant à ce qui regarde son école, par un avis qu'une autre commune aurait émis relativement à la sienne propre.

(Manuel général de l'instruction primaire.)

#### STATISTIQUE.

Il résulte d'un document publié à Londres, par M. Brandwood sur intendant des pompes à incendie, que, en 1850, les incendies, dans la capitale de l'Angleterre, ont détruit entièrement 247 bâtiments, est en ont endommagé plus ou moins 624 autres, ce qui forme un total de 868 bâtiments atteints par le feu. En outre il y a eu 79 feux de cheminée.

Dix-huit personnes ont péri dans les incendies, 1038 personnes y ont perdu tout ce qu'elles possédaient est sont réduites à solliciter des secours de leurs paroisses respectives.

Le plus considérable des incendies, en 1850, a été celui de Marck-Lane, dans la cité, qui a causé un dommage de 200,000 livres sterling (5 millions de francs) et dont on n'a jamais pu découvrir ni l'origine ni la cause.

Cinq des incendies de 1850 ont été causés par des allumettes chimiques, qu'on avait jetées ou laissées tomber à proximité de matières inflammables. L'explosion de pièces de feu d'artifice a fait éclater deux grands embrasements dont l'un a consumé plus de 100 maisons et une vaste église à Spithfield.

#### VARIÉTÉS.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE  
RAPPORT ET AVIS RELATIFS AU RÉGIME DES EAUX.

(Suite.)

RÉSUMÉ.

Nous aurions vivement désiré, Messieurs, que le cadre obligé de cette discussion nous eût permis de nous étendre au-delà des importantes et nombreuses questions sur lesquelles M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a tenu à vous consulter, et vous regretterez, avec votre commission, qu'il n'ait pas été possible, à côté de si grands intérêts généraux, de vous entretenir autrement que d'une manière incidente, des divers intérêts agricoles, commerciaux et industriels disséminés sur le vaste sol du pays et qui auraient bien mérité, eux aussi, de faire entendre ici leurs voix à côté des intérêts d'assainissement des grands plateaux de la Sologne, de l'Ain, de la Sarthe, de la Loire ; nous vous aurions indiqué les améliorations à introduire dans d'autres régions : la Charente, à l'ouest ; les Landes, au sud-ouest ; la Haute-Garonne ou le grand canal d'irrigation et de navigation de Saint-Martory, dominant une zone de 30,000 hectares, se trouve doté, par une loi du 31 mai 1848, d'une somme de 12 millions attendant leur emploi interrompu par les événements récents de la politique ; mais des intérêts qui ne se rattachaient pas d'une manière spécialement directe à notre discussion ont dû être sacrifiés à la nécessité de la généralité.

Nous aurions voulu aussi, et il eût été de notre sujet et si le temps ne manquait, vous signaler les progrès les plus saillants de perfectionnement et de véritable dévouement agricole dus, dans des circonstances de sol et de climats divers, à des hommes éminents par d'immenses services rendus

au pays, en tête desquels nous aurions placé sous vos yeux le nom de M. le préfet Mancel, dans la Sarthe, dont l'organisation départementale du service des cours d'eau est adoptée et vous est proposée par le Gouvernement comme le modèle à suivre. Nous aurions pu dire les beaux travaux hydrographiques de M. Henezel, ingénieur des mines, chargé du service hydraulique dans le même département. Le mode si simple et si productif d'assainissement des environs de La Rochelle, par le vénérable Florian de Bellevue, ancien député, correspondant de l'Institut, aurait vivement fixé votre attention, à l'égal des travaux d'assainissement et des observations d'un si haut intérêt sanitaire et médical de Messieurs Massiat, dans la Dombes, de M. le docteur Raynaud, médecin des épidémies, à Montauban, dans le Tarn et Garonne, qu'aurait suivi le nom de M. du Chevalard, si voué, avec un zèle si actif, aux travaux d'assainissement et d'arrosage, de la plaine du Forez à Montbrison; mais le temps nous manque, et nous devons résumer en peu de mots le travail de votre commission, renvoyant à chaque question posée,

par M. le Ministre les réponses les plus détaillées que comporte chaque chapitre en particulier.

Et si vous avez reconnu déjà avec nous, Messieurs,

1° Qu'il est utile de favoriser l'assainissement des terres, le libre écoulement des eaux et leur bonne direction sous le rapport des irrigations, vous penserez, nous l'espérons,

2° Que, généralement, la législation actuelle sur cette matière paraît suffisante; mais qu'elle devrait être éclairée, coordonnée et complétée par des dispositions d'administration publique et par une meilleure organisation du ministère de l'agriculture et du commerce, qui occupe une si grande place dans le pays.

Il restera maintenant à suivre la réalisation de ces vues sages de votre esprit dans les différentes parties de la législation, éclairée par la manifestation de intérêts que vous représentez.

Ei si c'est à ne faire ni trop, ni peu, et à ne prescrire que ce qui est vraiment utile à la société, que consiste la sagesse des lois et celle des Gouvernements, c'est un devoir sacré pour les admi-

nistrations chargées de l'exécution des lois d'en assurer la progression constante par leur intelligente application, d'où dépend le bien-être, le bonheur des peuples; ce qui exige pour condition première, de la part des citoyens, des magistrats et du Gouvernement, une attention journalière et des soins assidus, et a pour résultat la prospérité de la nation tout entière, qui, pour vous comme pour nous, sera toujours la grande famille.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les CHANTEURS MONTAGNARDS donneront, samedi, 1<sup>er</sup> février, dans la Salle du Collège,

UN GRAND

CONCERT VOCAL.

Où pourra, à l'avance, se procurer des billets à l'Hôtel du Centre.

Le Gérant, SAUZON.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

EXTRAIT DE JUGEMENT

de séparation de biens.

Suivant exploit de l'huissier Rizzel, en date du vingt-sept janvier dix-huit cent cinquante-et-un, enregistré;

Benoite Jassonery, cultivatrice, demeurant à Saint-Marcel-de-Felines, épouse du sieur Pierre Besson, aussi cultivateur, demeurant en la même commune;

A formé contre ledit Besson, son mari, sa demande en séparation de biens, devant le Tribunal civil de Roanne.

M<sup>e</sup> François MAGNIEN, avoué, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal civil de première instance séant à Roanne, où il demeure, a été constitué par la femme Besson, sur cette demande en séparation, et continuera d'occuper pour elle sur icelle.

Pour extrait certifié sincère : Signé, MAGNIEN.

Etude de M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué à Roanne.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

L'an mil huit cent cinquante-un, le vingt-un janvier, à la requête: 1° du sieur Lamire, boucher, demeurant à Roanne; 2° de M<sup>e</sup> Athaud, avoué, demeurant à Roanne; 3° du sieur Larue, propriétaire, demeurant à Roanne;

Je, Georges Pion, huissier, reçu près le Tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, rue Sainte-Elizabeth, 93, soussigné, ai signifié;

1° A la dame Duverger, épouse du sieur Marcou, propriétaire, demeurant à Roanne; 2° à M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Roanne;

Un acte de dépôt fait au greffe dudit Tribunal, le sept de ce mois, d'une copie collationnée de l'adjudication des immeubles expropriés au préjudice des mariés Marcou et Duverger, tranchée en faveur des requérants devant le Tribunal civil de Roanne, le neuf juillet dernier.

Ledit dépôt et la présente signification ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles faisant l'objet de ladite adjudication.

J'ai déclaré en même temps à M. le Procureur de la République que le requérant ne connaissait pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises, ils rendront la présente signification publique, dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Je leur ai remis à chacun copie dudit dépôt et de cet exploit en parlant pour la femme Marcou, dans son domicile à sa personne ainsi déclarée; pour M. le Procureur de la République, dans son parquet, à M. Jeandet, procureur de la République. Coût sept francs quatre-vingt-cinq centimes.

Signé G. Pion. Vu et reçu copie en notre parquet, à Roanne, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-un.

Enregistré à Roanne. Signé PONSONNAILLE. Pour extrait certifié sincère: Signé BOUSSAND.

MÊME ETUDE

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

L'an mil huit cent cinquante-un, le vingt-un janvier, à la requête du sieur Vial-Royer, confiseur, demeurant à Roanne, qui est domicilié en l'étude de M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué, demeurant à Roanne;

Je, Georges Pion, huissier, reçu au tribunal civil de Roanne, y résidant, soussigné; Ai signifié à M. le Procureur de la République que près le tribunal civil de Roanne;

MALADIES SECRÉTES

Radicalement guéries en quelques jours, sans régime, par la nouvelle méthode de M. BERTRAND. Seul brevet de 15 ans, s. g. du g. accordé en France pour les TORQUES, BERTRAND. Lyon, place Bellecour, 12; St-Etienne, chez M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

ALMANACH DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

POUR 1851. --- PREMIÈRE ANNÉE.

UN VOLUME GRAND IN-16, DE 240 PAGES, ORNÉ DE VIGNETTES LA PLUPART GRAVÉES EXPRES, AVEC COUVERTURE IMPRIMÉE.

Prix 50 Centimes

L'ALMANACH DE LA LOIRE se trouve chez tous les Libraires du département, et spécialement:

- A Saint-Etienne, chez M. THEOLIER AÎNÉ, imprimeur, place de l'Hôtel-de-Ville;
A Montbrison, chez M. LAFOND, libraire;
A Roanne, chez M. DUVIERRE, libraire, rue du Collège.

L'Almanach de la Loire n'est pas un livre futile, c'est un ouvrage d'hommes sérieux et d'un mérite reconnu.